

NOTE D'INFORMATION

Veille environnement – Réglementation Sites Janvier 2023

Auteur : Arthur Vandenberghe
avandenberghe@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 01

Date de publication : 14/02/2022

Pollution de l'air

Publication du Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) pour la période 2022-2025

Le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a publié en décembre 2022 le [Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques \(PREPA\) pour la période 2022-2025](#). Ce nouveau plan fait suite à celui qui couvrait la période 2017-2021 et prévoit différentes actions à moyen et long termes en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air. Ces actions portent sur les différents secteurs économiques concernés et prévoient, pour l'industrie, de :

- Augmenter le contrôle des installations classées (ICPE) dans les zones les plus polluées (zones couvertes par un PPA) et pour les installations les plus émettrices (notamment celles soumises à la directive IED) ;
- Renforcer les exigences réglementaires pour réduire les émissions polluantes issues du secteur industriel, notamment la transposition dans le droit national par arrêté ministériel du BREF pour le secteur du traitement de surface avec des solvants.

Publication d'un plan ministériel sur les PFAS

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a publié le mardi 17 janvier un [plan d'action ministériel sur les PFAS](#). Ces travaux sont distincts du projet de restriction européenne de ces substances, dans le cadre du règlement REACH, qui sera prochainement publié.

Ce plan prévoit les actions suivantes :

- Axe d'action 1 : Disposer de normes sur les rejets et les milieux pour guider l'action publique ;
 - Cette action porte sur la fixation d'objectifs concernant la concentration maximale de PFAS pour les émissions industrielles ou en concentration dans les milieux naturels. Ces objectifs pourront, dans un second temps, faire l'objet de mesures obligatoires.
- Axe d'action 2 : Porter au niveau européen une interdiction large pour supprimer les risques liés à l'utilisation ou la mise sur le marché des PFAS ;
- Axe d'action 3 : Améliorer la connaissance des rejets et de l'imprégnation des milieux, en particulier des milieux aquatiques, pour réduire l'exposition des populations ;
- Concrètement, cette action vise à renforcer les contrôles des agences de l'Etat sur la présence de PFAS, notamment lors de cessations d'activité d'ICPE.
- Axe d'action 4 : Réduire les émissions des industriels émetteurs de façon significative ;
 - Cette action vise notamment à « Imposer aux sites relevant de secteurs d'activités qui sont certainement forts émetteurs de PFAS (fabrication de mousse anti-incendie, de poêles antiadhésives, etc.) de mener une analyse de la présence de PFAS dans leurs rejets »
- Axe d'action 5 : La transparence sur les informations disponibles ;

- Axe d'action 6 : Une intégration, à moyen terme dans le plan micropolluants.

Energie

Lancement des comités régionaux de l'énergie

La loi Climat et Résilience d'août 2021 avait prévu la création de comités régionaux de l'énergie, dans un objectif de planification énergétique à l'échelle territoriale. Le rôle et la composition de ces comités ont été précisés par un [décret](#), publié le 27 janvier 2023.

Ces comités devront permettre d'organiser une concertation à l'échelle locale pour que les objectifs de développement des énergies renouvelables soient partagés par tous les échelons et acteurs du territoire. Ils réuniront ainsi des représentants de l'État, de la Région, des échelons territoriaux (départements, communes), des entreprises et de la société civile pour six ans. Ils sont chargés de décliner la Programmation pluriannuelle de l'énergie nationale (PPE) en objectifs régionaux à intégrer dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SradDET).

Sites et sols pollués

Un décret définit la notion « d'usages » et en dresse une typologie

Un [décret](#), publié le 20 décembre 2022, définit les notions « d'usages » et de « réhabilitation » et fixe une typologie des usages des terrains. Ce décret a été pris pour l'application de l'article 223 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Les notions d'usage et de réhabilitation sont, dans le code de l'environnement, essentielles pour organiser la cessation d'activité des installations industrielles. La loi Climat et Résilience, à son article 233, impose la « réhabilitation » de ces sites en lieu et place de leur « remise en état ». Par ailleurs, la réhabilitation a été définie comme « la mise en compatibilité de l'état des sols avec, d'une part, la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [...] et, d'autre part, l'usage futur envisagé pour le terrain ». Par conséquent, l'usage futur du terrain qui fera l'objet de la réhabilitation envisagée devra ainsi être défini à partir de la typologie des usages, qui a été établie par ce décret.

Celui-ci comporte une liste des différents types d'usage de terrains à prendre en compte, notamment lors d'une demande d'autorisation environnementale ou de cessation d'activité d'une ICPE. Cette liste comprend 8 catégories d'usages. Elle n'est pas exhaustive car la dernière de ces catégories est intitulée « autres usages », à préciser au cas par cas :

- Usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle ;
- Usage tertiaire, correspondant notamment aux commerces, aux activités de service, aux activités d'artisanat ou aux bureaux ;
- Usage résidentiel, comprenant un habitat individuel ou collectif, et, le cas échéant, des jardins pouvant être destinés à la production non commerciale de denrées alimentaires d'origine animale ou végétale ;
- Usage récréatif de plein air, correspondant notamment aux parcs, aux aires de jeux, aux zones de pêche récréative ou de baignade ;
- Usage agricole, correspondant à la production commerciale (notamment au sein d'exploitations agricoles) et non commerciale (notamment au sein de jardins familiaux ou de jardins partagés) d'aliments d'origine animale ou végétale, à l'exception des activités sans relation directe avec le sol ;
- Usage d'accueil de populations sensibles, correspondant aux établissements accueillant des enfants et des adolescents de façon non occasionnelle, aux établissements de santé et établissements et services sociaux et médico-sociaux, et aux éventuels aménagements accessoires, tels que les aires de jeux et espaces verts intégrés dans ces établissements ;
- Usage de renaturation, impliquant une désartificialisation ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité des sols, notamment des opérations de désimperméabilisation, à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes ;

- Autre usage (à préciser au cas par cas).

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...)